

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 260.317 du 28 juin 2024

A. 240.657/VIII-12.417

En cause :

B. V.,

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 décembre 2023, la partie requérante demande l'annulation de la sanction disciplinaire de la réprimande et de la décision de transfert de service, prises à son encontre à une date inconnue et notifiées en date du 5 octobre 2023.

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 février 2024.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du même règlement.

Par une ordonnance du 14 mai 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Le 29 février 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par une décision du 15 février 2024. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, elle est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait des actes attaqués justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 juin 2024, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin